

Examen final des avocats

Session du 25 mars 2026

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 13 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter/X, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec la candidate ou le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat-e.

2. Consigne de l'écrit

Votre maître de stage et vous-même recevez ce jour en consultation Mme Aurélie KUHN, qui vous expose ce qui suit :

Elle a engagé Mme Sara FLORES, âgée de 22 ans, sans qualification ni expérience, originaire de l'île Maurice, en qualité d'aide domestique, femme de ménage et femme de chambre depuis le 1^{er} juin 2025 pour un salaire mensuel brut de CHF 2'500.- sur 12 mois, avec mise à disposition d'un studio meublé pour un loyer de CHF 500.-. Elle vous remet le contrat de travail conclu le 25 mai 2025 et une fiche de salaire du mois de juin 2025 (**Annexes 1 et 2**).

Elle vous explique qu'elle employait Mme FLORES 60 heures par semaine, soit de 7h du matin à 19h, avec une pause d'une heure à midi et une autre également d'une heure pendant sa sieste quotidienne de 16h à 17h, six jours sur sept, les dimanches étant libres, et qu'elle l'a licenciée avec effet immédiat en date du 17 mars 2026 après que cette dernière ne s'est pas présentée au travail le 16 mars 2026, sans aucune explication, à la suite de deux semaines de vacances passées dans son île natale (**Annexes 3 à 5**). Elle précise encore qu'elle a accordé à Mme FLORES quatre semaines de vacances par an au prorata de ses années de service, ainsi que tous les jours fériés cantonaux et qu'avec les deux semaines

prises en mars, aucun solde de vacances n'est dû au 17 mars 2026, et qu'elle a pris en charge tous ses frais de nourriture.

Mme Aurélie KUHN souhaite récupérer le studio mis à disposition de Mme Sara FLORES le plus rapidement possible, cette dernière ne lui ayant pas restitué les clés ni n'ayant vidé le logement de ses affaires. Elle vous explique que pour y accéder Mme Sara FLORES doit passer par la porte d'entrée de sa villa, puis emprunter un escalier situé à droite de l'entrée menant au rez inférieur de la villa où se situe l'entrée du studio, et Mme Aurélie KUHN ne supporte pas l'idée de devoir continuer à vivre sous le même toit que son ancienne employée.

Par ailleurs, elle est sur le point d'engager une nouvelle employée pour l'aider dans son quotidien et souhaite mettre à disposition de cette dernière le studio.

Mme Aurélie KUHN vous remet une lettre du syndicat HELP reçue le 23 mars 2026 contestant la résiliation avec effet immédiat et indiquant que les conditions de travail de Mme Sara FLORES n'étaient pas licites (**Annexe 6**).

Votre maître de stage vous demande de rédiger un projet d'action civile dûment motivé aux fins d'obtenir la restitution du studio le plus rapidement possible, accompagnée d'une note explicative à son intention quant à la voie choisie, les frais y relatifs et les chances de succès, laquelle précisera les éventuelles prétentions financières que Mme Sara FLORES pourrait soulever à l'encontre de la cliente, fondements juridiques à l'appui, avec les éléments de calcul mais sans avoir besoin de lui communiquer un montant exact à ce stade.

3. Consigne de l'oral

L'après-midi même, Madame Aurélie KUHN vous contacte par téléphone aux fins d'évoquer un tout autre sujet, qu'elle qualifie de « *détail* ».

Elle accueille en effet chez elle depuis six mois sa fille, Freya, et sa petite-fille, Mina âgée de 10 ans, précisant que sa fille n'ayant pas d'emploi, elle subvient intégralement à leurs besoins. Toutes deux ont quitté en catimini en septembre 2025 l'île Maurice où l'enfant vivait depuis sa naissance, laissant derrière Tristan, le père de Mina qui l'avait reconnue à la naissance et avec lequel mère et fille partageaient depuis toujours le même toit.

Madame Aurélie KUHN précise que sa fille Freya est persuadée qu'elle était en droit, au titre de sa liberté d'établissement, d'emmener Mina en Suisse sans l'accord paternel, qu'à la lecture récente de littérature et d'études variées elle estime désormais que Tristan a pu se montrer psychologiquement violent à son encontre du temps de leur vie commune, et qu'en tout état le droit suisse est forcément et comme il se doit de son côté en tant que mère.

Si Freya parvient à évoquer avec sa mère le fait que Tristan a pu partager de bons moments avec leur fille Mina, la première estime encore que, comme tous les hommes, Tristan n'est qu'un macho dominateur et que Mina, à l'instar de tous les enfants d'ailleurs, n'a aucunement besoin d'un père

pour se développer correctement. De plus, avec le recul, elle commence à réfléchir à la possibilité qu'il ait été violent physiquement à l'encontre de Mina lorsqu'il était seul avec l'enfant.

D'ailleurs, continue de vous expliquer Madame Aurélie KUHN, Mina n'évoquerait déjà pratiquement plus son père et affirmerait n'avoir de toute façon jamais aimé vivre à Maurice, s'être fait de nombreuses amies à l'école, ne plus jamais vouloir revoir « cet homme » car il a fait trop de mal à sa mère, qu' « *un papa, ça sert à rien !* » et qu'elle en âge en décider toute seule.

Madame Aurélie KUHN vous transmet par courriel lors de votre échange téléphonique les dispositions pertinentes en droit civil mauricien (**Annexe 7**) qu'elle a obtenues d'une avocate spécialiste du droit de la famille sur place. Sa fille Freya n'a pas voulu les examiner, estimant que de toute façon Mina se trouvait désormais et depuis plusieurs mois en Suisse, le droit suisse s'appliquant selon elle.

Madame Aurélie KUHN précise que Tristan l'a récemment contactée par courriel, dont elle vous remet copie (**Annexe 8**). Ce dernier explique avoir découvert via des photographies publiées sur les réseaux sociaux que Freya et Mina se trouvaient en Suisse, à Genève, à son domicile. Il lui annonce qu'il va tout mettre en œuvre pour récupérer Mina et que toutes les personnes l'ayant empêché de voir sa fille soient punies.

Face à la position tranchée de sa fille, Madame Aurélie KUHN souhaite connaître, par précaution, les détails (tribunal compétent, procédure -y compris voie et délai de recours-, conditions avec bref examen des chances de succès) de la procédure que Tristan pourrait tenter en Suisse pour récupérer sa fille et si, dans ce cadre, Mina aura l'occasion de faire entendre sa voix.

Madame Aurélie KUHN s'inquiète également des conséquences pénales éventuelles pour sa fille en Suisse, mais également pour elle-même. Elle vous demande donc de lui expliquer, plus brièvement, si l'une et/ou l'autre pourrait être poursuivie en Suisse, à quelles conditions et avec quel succès le cas échéant.

* * *

Annexe 1

CONTRAT DE TRAVAIL

entre

Mme Aurélie KUHN, domiciliée chemin des Nantis 4, 1223 Cologny

et

Mme Sara FLORES

Article 1

Les parties au présent contrat conviennent que Mme Sara FLORES travaille dès le 1^{er} juin 2025 en qualité d'aide domestique, femme de chambre et femme de ménage de Mme Aurélie KUHN au domicile de cette dernière.

Article 2

Mme Sara FLORES reçoit un salaire de Fr. 2'500.- bruts par mois payable à la fin du mois sur 12 mois.

Prestation en nature : nourrie.

Mme Aurélie KUHN met à disposition de l'employée un studio meublé de 20 m2 environ, équipé d'une petite cuisine et d'une salle-de-bains, dont l'usage est lié à la durée du présent contrat, lequel est situé au rez inférieur de sa villa à Cologny, pour un loyer mensuel de CHF 500.-.

Article 3

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juin 2025 et est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de services, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement.

Cet engagement ne deviendra toutefois définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de six mois. Pendant la période d'essai, le contrat pourra être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

Article 4

L'horaire de travail sera défini d'entente entre Mme Aurélie KUHN et l'employée, compte tenu des nécessités de service.

Article 5

L'employée aura droit à 20 jours ouvrables (4 semaines) de vacances par an pendant la durée du présent contrat. Le droit aux vacances sera calculé au prorata temporis de la durée de l'emploi par année civile.

Article 6

L'employée est assurée contre les risques d'accidents professionnels et non-professionnels, dont la prime est à 100% à charge de l'employeur.

L'employée est également assurée contre la perte de gain en cas de maladie, dont la prime est répartie à raison de 50% à charge de l'employeur et 50% à charge de l'employée.

Fait à Genève, le 25 mai 2025 en deux exemplaires

Mme Aurélie KUHN

Mme Sara FLORES

Annexe 2

Mme Sara FLORES

Ch. des Nantis 4

1223 Cologny

Genève, le 2 juillet 2025

Fiche de salaire de juin 2025

Salaire mensuel		CHF 2'500.-
Prestation en nature nourriture		CHF 645.-
Salaire brut		CHF 3'145.-
Cotisation AVS	5.3%	- CHF 166.70
Cotisation AC	1.1%	- CHF 34.60
Cotisation Amat	0.032%	- CHF 1.-
Cotisation Ass. Perte gain maladie	2.3%	- CHF 72.35
2 ^{ème} pilier – LPP		- CHF 100.-
Prestation en nature		- CHF 645.-
Total déductions		- CHF 1'019.65
Salaire net		CHF 2'125.35
Loyer pour le studio		- CHF 500.-
Total versé :		CHF 1'625.35

Reçu le 2.07.2025


Sara Flores

Annexe 3

Messages whats'app de Mme KUHN à Mme FLORES

16 mars 2026 à 7h15

Aurélie KUHN : Bonjour Sara, je vous attendais aujourd'hui à 7h pour m'aider à me préparer pour me rendre chez le médecin. J'ai essayé de vous appeler à trois reprises sans succès. Que se passe-t-il ? Où êtes-vous ?

16 mars à 8h30

Aurélie KUHN : Sara, pourriez-vous répondre à mon premier message et m'expliquez pourquoi vous n'êtes pas de retour à mon service ce matin ?

16 mars à 13h

Aurélie KUHN : Sara, vous voudrez bien me contacter sans attendre et m'expliquer votre absence ce matin sans justification. Si je n'ai pas de vos nouvelles d'ici à ce soir 18h, je considérerai que vous avez abandonné votre poste et n'aurai d'autre choix que de résilier votre contrat de travail avec effet immédiat.

17 mars à 9h

Aurélie KUHN : Sara, dès lors que vous ne vous êtes pas présentée hier ni ce matin, je résilie votre contrat de travail avec effet immédiat. Je vous envoie également un courriel et un courrier ce jour confirmant votre congé immédiat.

Annexe 4

Courriel de Mme Aurélie KUHN du 17 mars 2026 et son annexe

De : aurelie.kuhn@gmail.com

A : saraflores@hotmail.com

le 17 mars 2026

Pièce jointe : courrier du 17 mars 2026

Sara,

Vous ne vous êtes pas présentée au travail hier et aujourd'hui sans explication, ce qui constitue un abandon de poste, de sorte que je résilie votre contrat de travail avec effet immédiat.

Compte tenu de la résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail, la mise à disposition du studio meublé dans ma villa prend fin également.

Vous êtes ainsi enjointe à venir récupérer vos affaires personnelles d'ici au 19 mars à 18h au plus tard.

Vous êtes en outre mise en demeure de me restituer la clé de la maison dans ce même délai.

Un décompte final concernant votre salaire vous sera adressé ultérieurement.

Veillez croire, Sara, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Aurélie KUHN

Annexe 5

Aurélie KUHN
Chemin des Nantis 4
Cognoy

Courrier A+
Sara FLORES
Chemin des Nantis 4
1223 Cognoy

Genève, le 17 mars 2026

Concerne : résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail

Sara,

Vous ne vous êtes pas présentée au travail hier et aujourd'hui sans explication, ce qui constitue un abandon de poste, de sorte que je résilie votre contrat de travail avec effet immédiat.

Compte tenu de la résiliation avec effet immédiat de votre contrat de travail, la mise à disposition du studio meublé dans ma villa prend fin également.

Vous êtes ainsi enjointe à venir récupérer vos affaires personnelles d'ici au 19 mars 18h au plus tard.

Vous êtes en outre mise en demeure de me restituer la clé de la maison dans le même délai.

Un décompte final concernant votre salaire vous sera adressé ultérieurement.

Veuillez croire, Sara, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Aurélie KUHN

Annexe 6

Syndicat HELP
Rue des Opprimés 2
Genève

Par courrier recommandé
Aurélié KUHN
Chemin des Nantis 4
1223 Cologny

Genève, le 23 mars 2026

Concerne : Mme Sara FLORES

Madame,

Nous avons été récemment consultés par Mme Sara FLORES, laquelle nous a confié la défense de ses intérêts, avec élection de domicile en nos bureaux.

En premier lieu, nous contestons intégralement le contenu de votre courrier du 17 mars 2026 et le fait que Mme Sara FLORES aurait abandonné son poste.

Elle a en effet rencontré des problèmes familiaux justifiant qu'elle prolonge ses vacances de quelques jours dans son pays natal, raison pour laquelle elle ne s'est pas présentée au travail le 16 mars dernier et les jours suivants.

En ce qui concerne le studio, il constitue le seul domicile de Mme Sara FLORES et vous n'êtes pas autorisée à y pénétrer sans son autorisation, étant précisé qu'il contient l'intégralité des effets personnels de cette dernière, car cela constituerait une violation de domicile au sens de l'art. 186 du Code pénal.

Nous vous informons que Mme Sara FLORES sera de retour à son domicile au plus tard le 26 mars.

Enfin, nous reviendrons vers vous en détail sur l'ensemble des éléments du dossier, en particulier les conditions de travail de notre mandante qui ne sont pas licites, dès que nous aurons pu échanger de manière plus complète avec notre membre.

Veuillez croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le syndicat :

M. Albert SCHMID

Annexe : procuration

Annexe 7

Code Civil Mauricien

TITRE NEUVIÈME

[Titre Neuvième, Chapitre Premier à Chapitre Deuxième, articles 371 à 387 abrogés et remplacés par la section 7 de la loi n° 26 de 1980.]

DE L'AUTORITE PARENTALE

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITE PARENTALE RELATIVEMENT À LA PERSONNE DE L'ENFANT

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

371-1. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité.

371-2. L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

371-3. Sous réserve de dispositions spéciales contraires aux règles établies par le présent article, l'enfant ne peut sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Toutefois le Juge en Chambre peut autoriser l'enfant à quitter la maison familiale, à la requête de l'un des deux parents, lorsque le refus abusif de l'autre n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant.

371-4. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, la Cour Suprême fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

371-5. L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu la Cour Suprême statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

SECTION PREMIERE

De l'exercice de l'autorité parentale

374. Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si les père et mère qui ont, l'un et l'autre, volontairement reconnu l'enfant naturel, mènent une

vie commune et logent dans une même résidence, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux, suivant les règles établies par les articles 372 à 373-1.

Si les père et mère qui ont, l'un et l'autre volontairement reconnu l'enfant naturel, ne logent pas dans la même résidence, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux avec qui l'enfant vit habituellement, sauf le droit de visite de l'autre.

En cas de contestation, notamment à la suite de la séparation des père et mère, la Cour Suprême, à la demande du père ou de la mère, statue sur la garde de l'enfant naturel, en tenant compte exclusivement de l'avantage et de l'intérêt de celui-ci. La Cour Suprême peut notamment pour le plus grand avantage de l'enfant naturel, confier la garde de celui-ci à un autre parent ou à une tierce personne ayant accepté cette charge, dont elle détermine l'étendue des pouvoirs suivant les règles établies par les alinéas 2 et 3 de l'article 373-2.

LOI SUR L'ENFANCE

7. Responsabilités et droits parentaux

(1) Plus d'une personne peut détenir des responsabilités et des droits parentaux à l'égard d'un enfant.

(2) Les responsabilités et droits parentaux qu'une personne peut avoir à l'égard d'un enfant comprennent la responsabilité et le droit de :

a) avoir la garde de l'enfant, pourvoir à ses besoins fondamentaux, y compris la responsabilité de prendre les décisions relatives à son éducation et à son encadrement au quotidien ;

b) maintenir un contact avec l'enfant ;

c) agir en qualité de tuteur de l'enfant ; et

d) contribuer à l'entretien de l'enfant en tant que cotitulaire des responsabilités et droits parentaux.

(3) Les cotitulaires des responsabilités et droits parentaux à l'égard d'un enfant peuvent, sous réserve des dispositions de la présente loi, conclure un plan parental.

Annexe 8

Courriel de Tristan à Aurélie du 23 mars 2026

De : tristan.ilemaurice@gmail.com

De : aurelie.kuhn@gmail.com

Date : le 23 mars 2026

Objet : Mina

Chère Aurélie,

Je découvre avec stupeur que tu m'as menti et que c'est dans ta maison que Freya cache Mina depuis plusieurs mois maintenant !

Pourquoi ne me l'as-tu pas dit quand je t'ai appelé après avoir constaté leur disparition ?

Je n'ai plus eu aucun contact avec ma fille ! Tu sais pourtant comme j'aime ma Mina, et réciproquement.

Je vais désormais aller de l'avant pour sauver ma fille des griffes de la tienne et qu'elle soit auprès de moi.

Vous allez regretter votre comportement.

A bientôt,

Tristan